

Accréditation institutionnelle selon la LEHE

Fiche technique

1. Bases légales

- Article 30 Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30.09.2011
- Article 4 et Article 10 Directives d'accréditation LEHE du 28 mai 2015

2. Conditions pour l'admission à l'accréditation institutionnelle selon la LEHE

Les conditions de l'accréditation institutionnelle sont définies à l'article 30 LEHE et concrétisées dans les directives d'accréditation selon la LEHE, les particularités et l'autonomie de hautes écoles universitaires, de hautes écoles spécialisées, de hautes écoles pédagogiques et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (ci-après hautes écoles) étant prises en compte.

L'article 4 des directives d'accréditation selon la LEHE règle l'admission à la procédure d'accréditation en fixant, à l'alinéa 1, les conditions à remplir pour l'admission et en définissant, à l'alinéa 2, quelles hautes écoles sont admises dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions visées à l'alinéa 1.

- 2.1 Selon l'article 4 alinéa 1, une haute école est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:
- a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche.
 - b. elle correspond à un des types de haute école suivants:
 1. haute école universitaire ;
 2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique;
 - c. elle règle, le cas échéant, l'admission au premier cycle d'études selon les art. 23 à 25 et 73 LEHE et, dans le cas d'une haute école spécialisée, elle respecte en outre les dispositions sur la nature des études visées à l'art. 26 LEHE.
 - d. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité (art. 30 al. 1 let. a LEHE).
 - e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.
 - f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil.
 - g. une cohorte de ses étudiants a terminé un programme d'études.
 - h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (art. 30 al. 1 let. c LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé;
 - i. elle est une personne morale en Suisse.

- 2.2 Selon l'article 4 alinéa 2, une haute école est admise dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions visées à l'article 4 alinéa 1 si elle remplit une des conditions suivantes:
- a. elle est déjà au bénéfice d'une accréditation institutionnelle selon la LEHE;
 - b. elle a été créée par le droit fédéral avant l'entrée en vigueur de la LEHE;
 - c. elle était reconnue comme ayant droit aux subventions en vertu de la loi fédérale **du 8 octobre 1999** sur l'aide aux universités (LAU) ou de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) (art. 75 al. 2, LEHE);
 - d. elle était déjà, avant l'entrée en vigueur de la LEHE, une haute école pédagogique de droit public selon le droit cantonal.

3. Règles de procédure pour l'accréditation institutionnelle selon la LEHE

- 3.1 La haute école dépose à temps sa demande motivée d'accréditation institutionnelle auprès du conseil d'accréditation.
- 3.2 Le conseil d'accréditation vérifie si la haute école apporte la preuve que les conditions d'admission à l'accréditation sont remplies conformément à l'art. 4 des directives d'accréditation selon la LEHE et décide le cas échéant de l'entrée en matière.
- 3.3 Le conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière si la haute école ne remplit pas les conditions de l'article 4 alinéa 1 des directives d'accréditation selon la LEHE.
- 3.4 En cas de décision d'entrée en matière, le conseil d'accréditation transmet les documents à l'agence d'accréditation pour examen.
- 3.5 Le groupe d'experts constitué par l'agence d'accréditation effectue une expertise externe et vérifie si la haute école remplit les standards de qualité.
- 3.6 L'agence d'accréditation soumet sa proposition d'accréditation (avec les documents importants pour la procédure¹) au conseil d'administration.
- 3.7 Le conseil d'accréditation vérifie si la proposition de l'agence se prête comme base de décision. Il la retourne le cas échéant à l'agence d'accréditation.
- 3.8 Le conseil d'accréditation décide, sur la base de la proposition de l'agence, de l'accréditation institutionnelle. Il dispose ce faisant des possibilités suivantes:
 - a. Accréditation sans conditions
 - b. Accréditation avec conditions
 - c. Refus de l'accréditation.
- 3.9 Le conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées qui ont reçu le droit d'appellation.

¹ Sont valables tous les documents importants pour la procédure: rapport d'auto-évaluation, rapport du groupe d'experts et prise de position de la haute école concernant le rapport d'experts.

4. Demande

La haute école apporte la preuve, dans sa demande motivée, qu'elle remplit les conditions d'admission à l'accréditation institutionnelle, notamment (le cas échéant) selon l'article 4 alinéa 1 des directives d'accréditation selon la LEHE.

La demande au sens de l'article 4 alinéa 1 des directives d'accréditation selon la LEHE comprend un rapport succinct ainsi que des documents venant étayer les énoncés du rapport. La demande doit être transmise avec les pièces jointes au conseil suisse d'accréditation par voie électronique (par e-mail ou clé USB).

La haute école dispose d'un modèle (Template) avec des explications et des indications plus détaillées sur la nature et l'étendue des documents à présenter.

5. Délais

Il faut généralement compter entre 18 et 24 mois pour une procédure d'accréditation.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an. Les dates de réunion sont publiées sur le site Web du conseil d'accréditation (<http://www.akkreditierungsrat.ch>).

6. Décision

La décision d'entrée en matière ne préjudicie aucunement la décision relative à l'accréditation institutionnelle. L'examen du système d'assurance de la qualité a lieu dans le cadre de la procédure d'accréditation.